

Division de Caen
Référence courrier : CODEP-CAE-2025-047670

Madame le Directeur
de l'établissement Orano
Recyclage de La Hague
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE CÉDEX

Caen, le 23 juillet 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base numéros 116 et 117
Lettre de suite de l'inspection du 17 juin 2025 sur le thème de la gestion des déchets radioactifs

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0141

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Courrier ASN CODEP-CAE-2024-041375 du 22 juillet 2024 - Lettre de suite de l'inspection des 3 et 4 juillet 2024 sur le thème des capacités d'entreposage dans la cadre de la stratégie Démantèlement-Déchets d'Orano
[3] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[4] Consigne de gestion des déchets sur AD1/BDH – ELH-2015-009672 v3.0
[5] Consigne de gestion des déchets technologiques générés par l'atelier T7 – ELH-2014-016458
[6] Courrier CODEP-DRC-2022-001874 du 14 février 2022 – Stratégie de démantèlement et de gestion des déchets d'Orano

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 17 juin 2025 sur le site d'Orano La Hague sur le thème de la gestion des déchets radioactifs.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection concernait le thème de la gestion des déchets radioactifs au sein du site d'Orano La Hague. Les inspecteurs ont ainsi examiné la déclinaison opérationnelle des consignes déchets de certains ateliers, qui

présentent les règles de gestion des déchets radioactifs depuis leur production jusqu'à leur évacuation des ateliers. En particulier, les inspecteurs ont réalisé des contrôles relatifs à la gestion des zones d'entreposage, des points de collecte et de conditionnement, ainsi que les conditions de mise en œuvre du zonage déchets. Les inspecteurs ont ainsi effectué une visite des locaux suivants afin de contrôler la déclinaison opérationnelle des consignes déchets associées :

- Atelier AD1/BDH¹ de l'INB² 117 ;
- Parc STS (Stockage de déchets Technologiques Solides) ;
- Bâtiments 116 et 119 ;
- Ateliers T7³ et AD2⁴ de l'INB 116 ;
- Bâtiment C de l'INB 116⁵.

A l'issue de ces visites, les inspecteurs ont relevé que les modalités de gestion des zones d'entreposage des déchets radioactifs, notamment le suivi des durées d'entreposage, la traçabilité des déchets entreposés, le respect des caractéristiques des zones d'entreposage et des déchets entreposés ainsi que la pertinence du zonage déchets apparaissent perfectibles et doivent être améliorées.

Les inspecteurs ont également fait un point sur l'état d'avancement des différents plans d'actions présentés par l'exploitant lors de l'inspection des 3 et 4 juillet 2024 dans la lettre [2], notamment :

- la mise à niveau des capacités de production et de transport des colis de déchets radioactifs de type C2 ;
- les actions mises en œuvre pour optimiser l'utilisation des fûts ECE par les différents projets du site ;
- les actions et les délais associés pour évacuer les colis de déchets radioactifs CBF-C1 non conformes entreposés sur l'aire d'entreposage ADT3.

Les inspecteurs ont interrogé l'exploitant concernant les modalités de gestion des déchets en attente de filière (DAF), notamment la traçabilité de ces déchets et leur entreposage, leur identification dans les bilans annuels déchets et les actions déployées pour identifier les filières d'élimination.

A l'issue de cet examen, l'ASNR relève favorablement :

- la qualité des échanges avec l'exploitant et la clarté des explications apportées aux inspecteurs ;
- l'état d'avancement des différents plans d'actions.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Respect des caractéristiques des zones d'entreposage et des conditions d'entreposage des déchets

¹ Atelier AD1/BDH : atelier de décontamination d'équipements et pièces du site de La Hague

² INB : Installation Nucléaire de Base

³ Atelier T7 : Atelier de vitrification des déchets dans le cadre des opérations de retraitement des combustibles usés

⁴ AD2 : Atelier de conditionnement des déchets technologiques

⁵ Bâtiment C : Entreposage de déchets technologiques conditionnés et préconditionnés

L'article 6.3 de l'arrêté [3] précise que « *l'exploitant définit la liste et les caractéristiques des zones d'entreposage des déchets produits dans son installation. Il définit une durée d'entreposage adaptée, en particulier, à la nature des déchets et aux caractéristiques de ces zones d'entreposage* ».

Les consignes déchets des locaux visités contiennent des informations relatives à la gestion des déchets radioactifs depuis leur production jusqu'à leur évacuation des locaux dont :

- les zones d'entreposage des déchets radioactifs : liste des locaux et des zones ainsi que les caractéristiques des déchets pouvant être entreposés et les capacités de chaque zone (nombre de colis admissibles ou surface à respecter) ;
- les listes des points de collecte et de conditionnement des déchets et la nature des déchets associée à chaque point ;
- les règles de zonage déchets.

Lors de la visite des différents locaux, les inspecteurs ont observé l'absence de définition de durée d'entreposage pour les différentes zones d'entreposage visitées ainsi que l'absence de définition d'un plan de surveillance de ces zones.

Les inspecteurs ont également relevé différentes situations interrogeant le respect des conditions d'entreposage dans certaines zones d'entreposage. En particulier (liste non exhaustive) :

- la liste des points de collectes figurant dans l'annexe 2 de la consigne [4] pour le local 706 de l'atelier AD1/BDH n'est pas à jour ;
- il a été constaté dans les locaux 706 et 720 de l'atelier AD1/BDH l'entreposage dans une même zone de matériel nécessaire à l'exploitation de l'atelier (fûts neufs et engins de manutention) et d'objets en provenance d'autres ateliers du site devant être traités ;
- l'absence d'un plan de surveillance des zones d'entreposage de déchets pour l'atelier AD1/BDH.

Demande II.1 : Identifier clairement et distinctement au sein de l'atelier AD1/BDH les zones où sont entreposés les matériels d'exploitation et les zones où sont entreposés les objets devant être traités.

Demande II.2 : veiller à la cohérence entre la liste des points de collecte de déchets de l'atelier AD1/BDH et la consigne [4].

Des opérations de maintenances liées à l'arrêt de l'exploitation de l'atelier T7 étaient en cours lors de la visite par les inspecteurs des locaux. Ces opérations génèrent une production de déchets plus importante qu'en fonctionnement nominal. Il a été observé la présence de nombreux déchets non autorisés par la consigne [5] dans plusieurs zones d'entreposage de l'atelier T7 :

- Les locaux 142-2 et 1322-2 prévoient une zone d'entreposage de colis non combustibles. Or, dans ces locaux, il a été relevé la présence de matériaux combustibles (enveloppes vinyles, autres déchets, matériel plastique...);
- les zones d'entreposage de déchets local 1383-2 sont réservées aux batteries sans filière de traitement identifiée (« déchets sans filière ») et de néons usagés : il a été observé l'entreposage de nombreux déchets électroniques dans ces zones ;
- les zones d'entreposage de déchets du local 118-2 réservent un emplacement pour les déchets électroniques et plusieurs emplacements pour les néons ou batteries : le zonage n'était pas respecté ;

- au sein du local 1311-2 et couloirs afférents, il a été observé l'entreposage de nombreux déchets (filtres de soufflage de ventilation) collectés en GRVS et entreposés dans des zones non prévues à cet effet, y compris sous des affichages précisant l'interdiction d'entreposage de matières combustibles.

Demande II.3 : Traiter les écarts relatifs à l'atelier T7 listés ci-avant et indiquer les actions prises en ce sens.

Demande II.4 : Réinterroger l'organisation mise en œuvre à l'échelle de votre établissement pour assurer le respect des exigences réglementaires associées à la définition et au respect des caractéristiques des zones d'entreposage de déchets qu'il s'agisse de la maîtrise des risques, du respect de la nature des déchets autorisés à être entreposés dans chaque zone, de la mise à jour des consignes déchets, de la surveillance des zones d'entreposage ou de la durée d'entreposage des déchets.

Conformité réglementaire

Le bâtiment C de l'INB 116 assure l'entreposage de déchets conditionnés et préconditionnés. Interrogé sur l'identification de la liste et des caractéristiques des zones d'entreposage de déchets de ce bâtiment, l'exploitant n'a pas présenté d'élément de référentiel, au-delà de l'analyse préalable à la fonction d'entreposage de ce bâtiment. Les zones étaient matérialisées au sol et précisément affectées à une typologie de déchets, comme en atteste la cartographie d'entreposage à date.

En particulier, les inspecteurs ont relevé :

- en ce qui concerne la cartographie à date des déchets entreposés, une erreur de saisie d'un lot de déchets, ce qui ne remet pas en cause la traçabilité en tant que tel du lot, mais questionne la robustesse du suivi ;
- le bâtiment comprend une zone d'entreposage d'éléments divers (déchets, matériels) non repris par la cartographie. La présence d'un colis de type CBF-K non tracé, et visiblement en cours de remplissage, nécessite en particulier des justifications complémentaires.

Demande II.5 : Examiner la conformité réglementaire du référentiel défini et mis en œuvre pour l'exploitation du bâtiment C.

Demande II.6 : Présenter et mettre en œuvre un plan d'actions portant sur les entreposages non cartographiés au sein du bâtiment C. Expliquer l'entreposage du colis de type CBF-K dans cette zone.

Traçabilité des déchets

Les inspecteurs ont constaté lors des visites des différents locaux des situations constituant des écarts relatifs à la traçabilité des déchets (liste non exhaustive) :

- La présence d'un déchet non identifié depuis mars 2020 dans le SAS camion du bâtiment 116 ;
- Les points de collecte des déchets dans le local 706 de l'atelier AD1/BDH, en particulier le chariot métallique bleu, servant à collecter les huiles, ne sont pas tous identifiés ;

- En marge de la visite, au sein de l'atelier de conditionnement des déchets technologiques AD2, il a été relevé l'entreposage en GRVS⁶ de nombreux déchets issus d'un projet de reprise de colis non conformes dans une zone non prévue à cet effet.
- Le local 1204-2 de l'atelier T7 prévoit une zone d'entreposage de déchets non-combustibles, non irradiants : l'exercice de traçabilité montre la présence d'un lot de déchets sans filière, ce qui n'est pas explicitement prévu par la consigne [5].
- Dans le local 1322-2 de l'atelier T7, la présence d'un fût en attente de bétonnage (déchet sans filière de type corindon) sans qu'il ne soit produit d'élément de durée associée.

Demande II.7 : Traiter les écarts ci-dessus liés à la traçabilité des déchets et évacuer le déchet présent dans le SAS camion du bâtiment 116.

Demande II.8 : Identifier clairement les points de collecte des déchets radioactifs au sein de l'atelier AD1/BDH.

Identification des déchets en attente de filière

L'article 6.6 de l'arrêté [3] dispose que « *l'exploitant établit annuellement un bilan de la gestion de ses déchets pour l'année civile écoulée. Il le transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire...* ». Dans le bilan annuel transmis par l'exploitant, les déchets radioactifs sont répartis dans plusieurs tableaux (*Déchets nucléaires conditionnés, Déchets nucléaires non conditionnés, Déchets en attente de définition de traitement ou de caractérisation*). Les inspecteurs ont constaté que les déchets technologiques issus de la dépose et de la découpe d'équipements des ateliers de vitrification R7 et T7, pour lesquels l'ASNR est en attente d'éléments suite à sa demande formulée dans le courrier [6] concernant la stratégie de conditionnement, l'identification d'une filière de traitement et le calendrier associé, figurent dans le tableau *Déchets nucléaires conditionnés*. De même, les déchets technologiques non conditionnés entreposés au sein de l'INB 118 n'ont pas de filière identifiée.

Demande II.9 : Identifier plus précisément les déchets en attente de filière et les actions à réaliser dans les prochains bilans annuels déchets transmis à l'ASNR.

Mise en œuvre du zonage déchets

L'article 6.3 de l'arrêté [3] précise que « *L'exploitant établit un plan de zonage déchets, délimitant les zones à production possible de déchets nucléaires au sein de son installation.* »

Les principes d'identification des zones à déchets conventionnels (ZDC) et zones à déchets nucléaires (ZDN) reposent sur la base de l'analyse d'une production possible de déchets nucléaires dans ces zones, ce qui n'appelle pas de remarque. Pour autant, au cours de la visite des ateliers T7 et AD2, les inspecteurs ont observé différentes situations de nature à questionner l'application pratique du zonage :

- un sac de déchets de consommables a priori issu de ZDN est entreposé dans une ZDC (cas du local 1208-2 de l'atelier T7) ;

⁶ GRVS : grand récipient de vrac souple

- le passage dans différents locaux (par exemple B502-2 / B238-2 / C108 de l'atelier AD2) présente une continuité de zonage en ZDC, mais impose un contrôle de non-contamination au titre du zonage radiologique.

Demande II.10 : Justifier les principes d'identification des ZDC/ZDN mis en œuvre sur l'établissement et pour le cas spécifique des situations susmentionnées. Le cas échéant, transmettre le zonage déchets mis à jour des locaux concernés.

Approche générique

L'article 2.7.1 de l'arrêté [3] dispose que « *En complément du traitement individuel de chaque écart, l'exploitant réalise de manière périodique une revue des écarts afin d'apprécier l'effet cumulé sur l'installation des écarts qui n'auraient pas encore été corrigés et d'identifier et analyser des tendances relatives à la répétition d'écarts de nature similaire.* »

Les inspecteurs ont observé des situations de nature similaire sur les différents périmètres contrôlés. Il convient d'apprécier la nécessité de mettre en œuvre une démarche d'amélioration globale à l'échelle de l'établissement.

Demande II.11 : Examiner le caractère générique des constats donnant lieu aux demandes II.1/2/3/4/5/6/8/10 sur l'établissement de La Hague. Le cas échéant, mettre en œuvre une démarche globale d'amélioration.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation III.1 Les inspecteurs ont constaté le dysfonctionnement du nouveau système de dosimétrie active permettant l'accès en zone contrôlée. Un des dosimètres actifs fourni par l'exploitant à l'équipe d'inspection était attribué à une personne ne faisant pas partie de l'équipe. Cette erreur d'identification est susceptible d'entraîner une erreur d'attribution des doses individuelles reçues lors des visites. Par ailleurs, l'un des inspecteurs n'a pu accéder aux locaux qu'après l'intervention de la personne en charge de la radioprotection au sein de l'INB visitée pour débloquer son accès.

Observation III.2 Lors de la visite des locaux de l'atelier AD1/BDH, les inspecteurs ont interrogé l'exploitant sur les modalités de surveillance des zones d'entreposage des déchets. L'exploitant a indiqué que cette dernière s'effectuait via des rondes hebdomadaires. Ces dernières sont tracées via un fichier Excel qui regroupe les informations associées au nombre de colis entreposés (étiquetage, entreposage des colis conformément au plan affiché, absence de fumées, de liquides ou d'odeurs suspects). L'intégrité des fûts n'est cependant pas vérifiée, de même que leur durée d'entreposage. Les modalités de réalisation de ces rondes et leurs objectifs ne sont pas cadrés par un document. Des améliorations quant à la traçabilité des rondes et à leur encadrement sont attendues.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé

Hubert SIMON